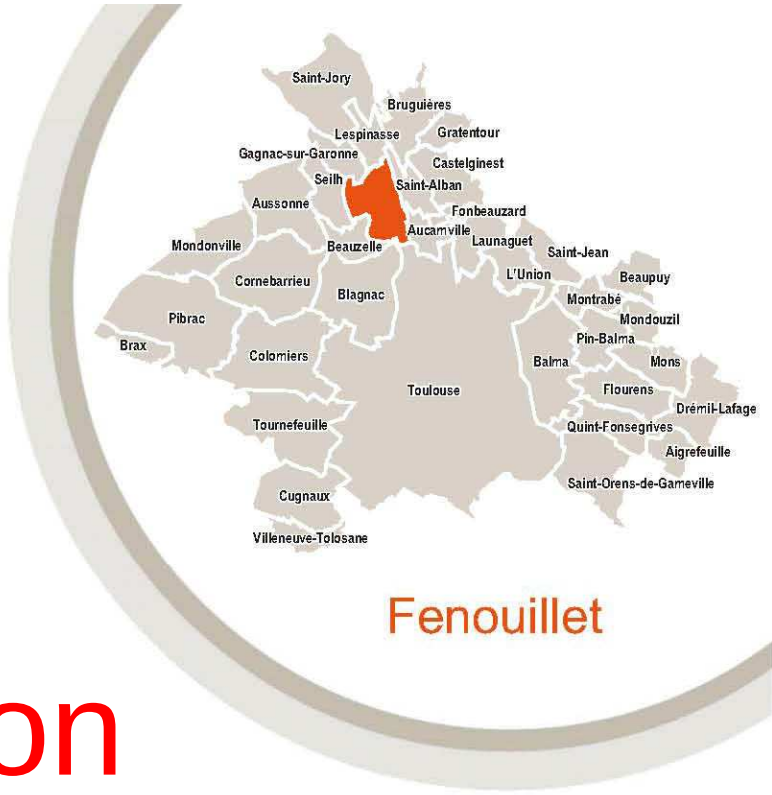


Plan d'Occupation des Sols

Approuvé par DCM le 24 janvier 2002

2ième MODIFICATION

Approuvée par délibération du Grand Toulouse
Du 23 juin 2011.

6 – ANNEXE : PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION L.111-10 ; « VOIE FERREE MISE A 4 VOIES »

Fenouillet
sur Canal et Garonne

Le PLU est élaboré avec l'assistance de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire Toulousain Aire urbaine

le grand toulouse
6, rue René Leduc B.P. 35821
31505 Toulouse Cedex 5
www.grandtoulouse.fr

le grand toulouse
COMMUNAUTÉ URBAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement

ARRETE

Portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse Saint-Jory, sur les communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-7, L111-8, L111-10, L111-11 et R 111-47, R123-13-11° ;

Vu la décision du conseil d'administration de réseau ferré de France en date du 13 avril 2006 de poursuivre les études relatives à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse devant se raccorder à la ligne actuelle au plus près de chacune de ces agglomérations ;

Vu la convention relative à l'exécution du volet ferroviaire de contrat de projet Etat Région Midi-Pyrénées 2007-2013 ;

Vu la demande de Réseau Ferré de France du 20 avril 2009 de préserver la faisabilité de l'opération par l'adoption d'un périmètre de mise à l'étude au titre des dispositions de l'article L111-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant les aménagements nécessaires sur la section de la voie ferrée Toulouse Saint-Jory qui doit être mise à quatre voies ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou installations sur sa future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats ;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter un périmètre de prise en considération au titre de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme pour les études relatives à ces aménagements ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1 : Est prise en considération la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée entre Toulouse et Saint-Jory, sur le territoire des communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory

Article 2 : Le périmètre de mise à l'étude est défini dans les plans annexés au présent arrêté. Il peut être consulté à la préfecture de la Haute-Garonne, au siège de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, dans les mairies de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory.

Article 3 : Il pourra être sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet en application de l'article L111-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée de un mois dans les mairies de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.
Mention de cet affichage sera publiée dans la rubrique des annonces légales de la Dépêche du Midi.

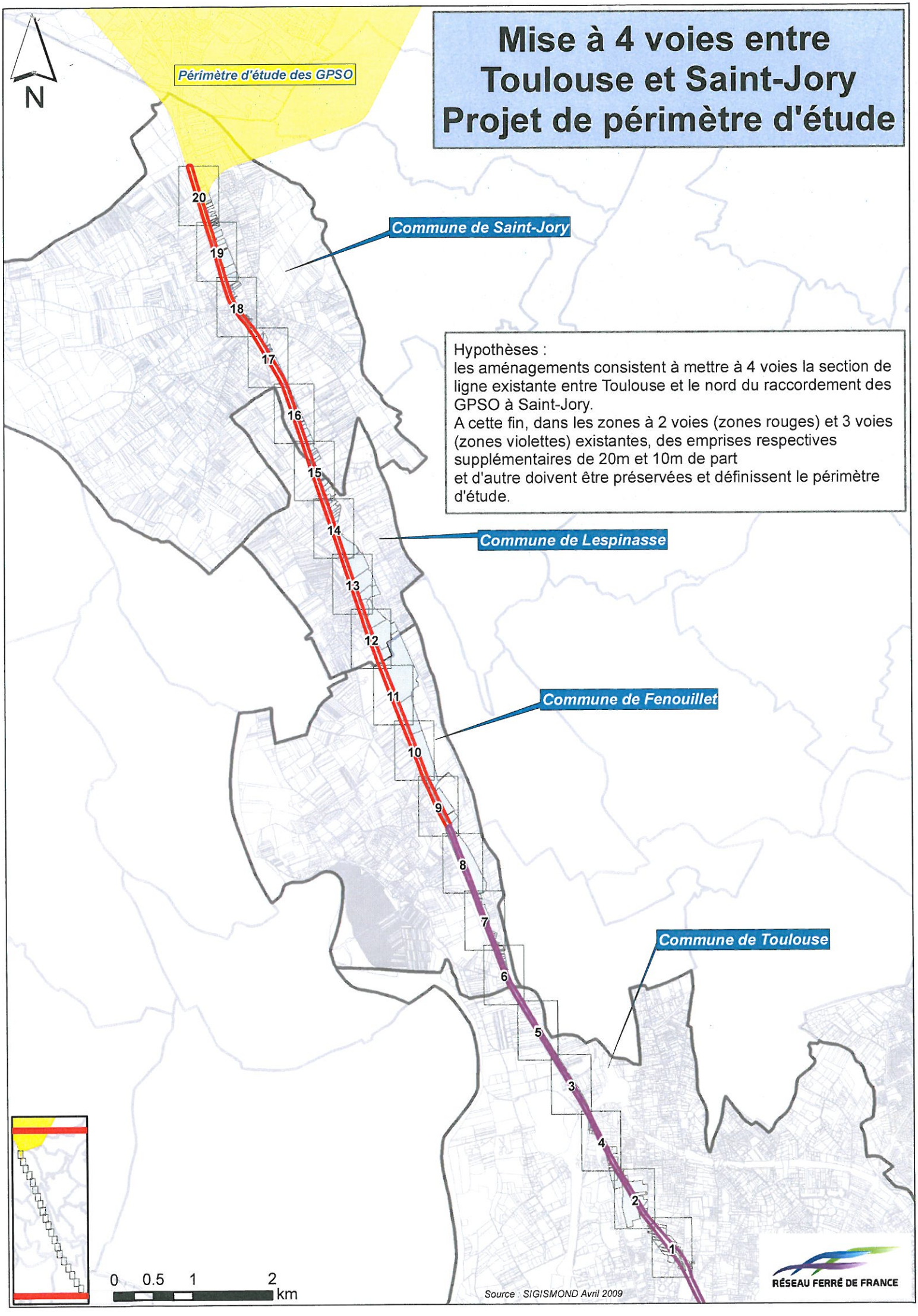
Article 5 : Le présent arrêté deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, les Maires de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 15 JUIL. 2009

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Bruno ANDRE


Mise à 4 voies entre Toulouse et Saint-Jory
Projet de périmètre d'étude
N
Périmètre d'étude des GPSO
Commune de Saint-Jory
Commune de Lespinasse
Commune de Fenouillet
Commune de Toulouse
Hypothèses :
les aménagements consistent à mettre à 4 voies la section de ligne existante entre Toulouse et le nord du raccordement des GPSO à Saint-Jory.
A cette fin, dans les zones à 2 voies (zones rouges) et 3 voies (zones violettes) existantes, des emprises respectives supplémentaires de 20m et 10m de part
et d'autre doivent être préservées et définissent le périmètre d'étude.
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
3
4
2
1
0 0.5 1 2 km
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

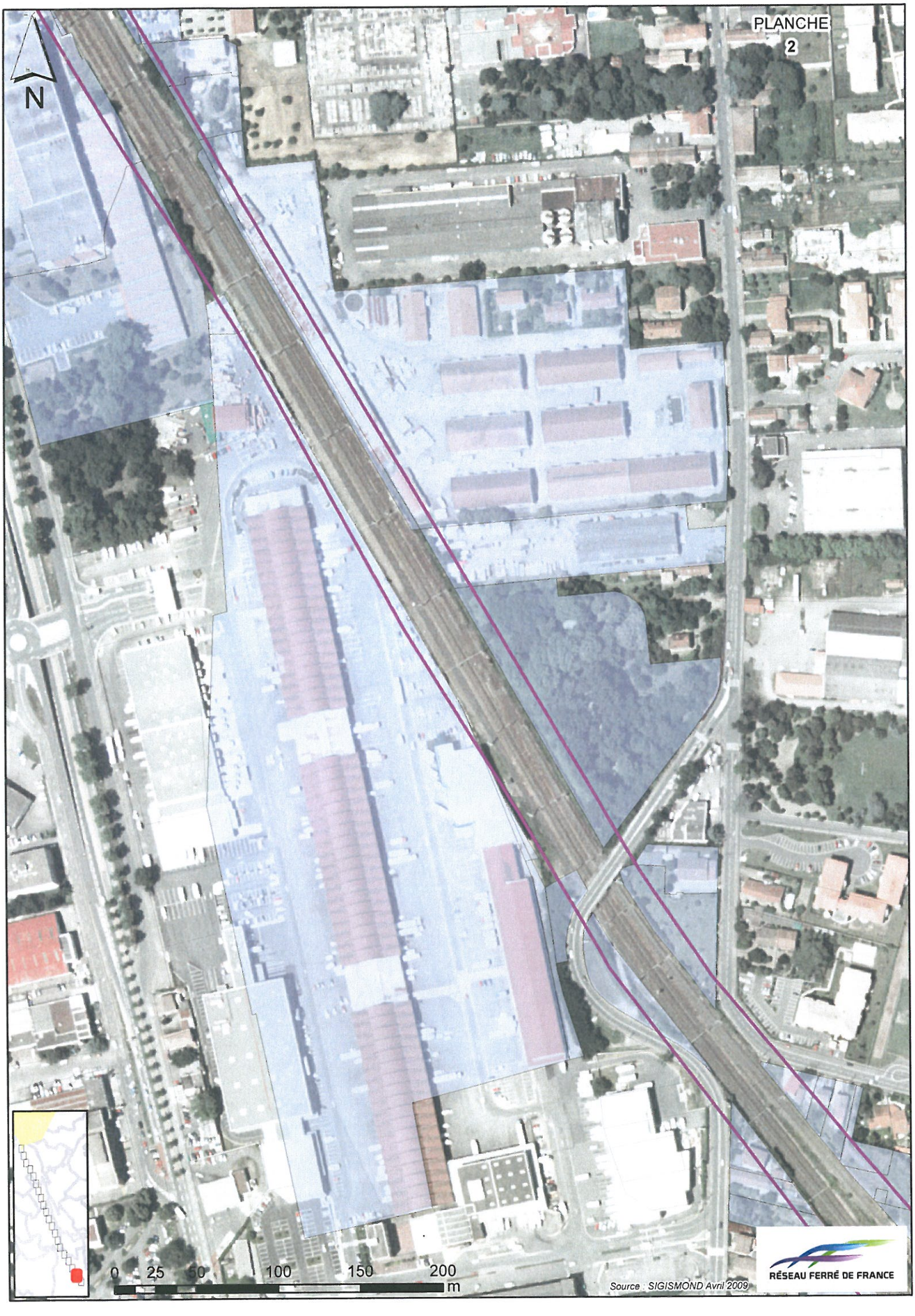
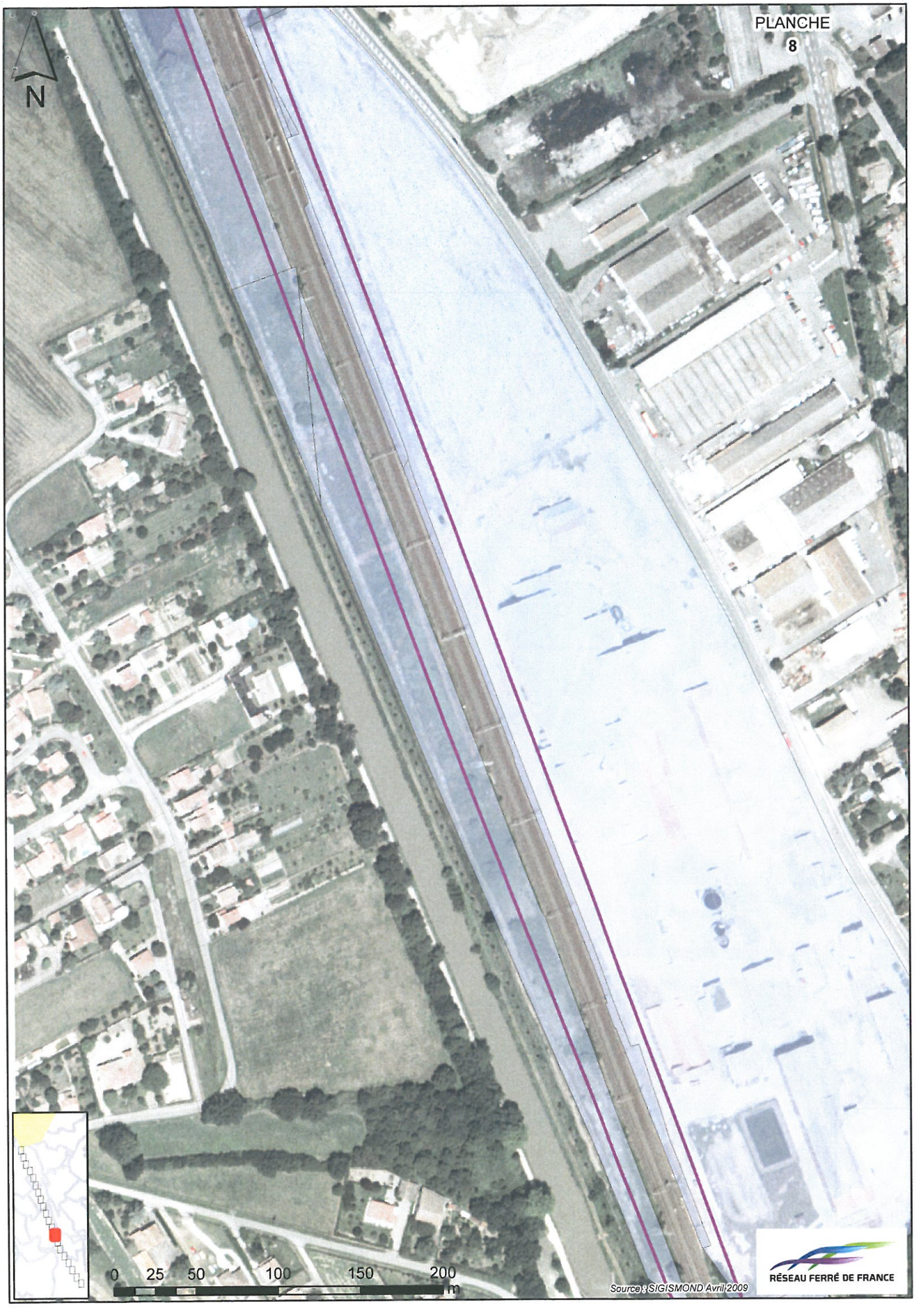

PLANCHE
2
N
0
25
50
100
150
200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE


PLANCHE
4
N
0
25
50
100
150
200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE


PLANCHE
7
N
0 25 50 100 150 200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE


PLANCHE
8
N
0
25
50
100
150
200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

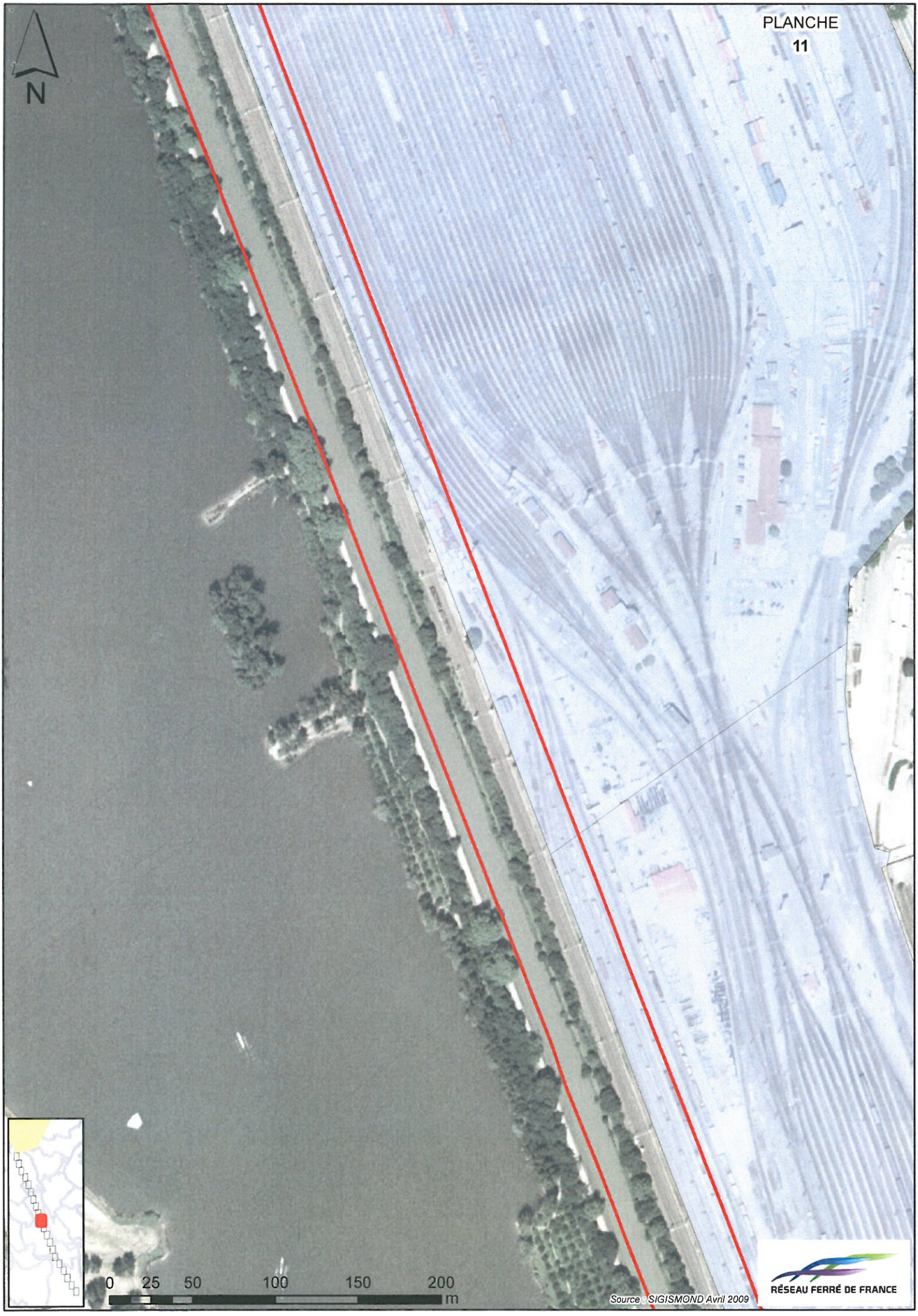
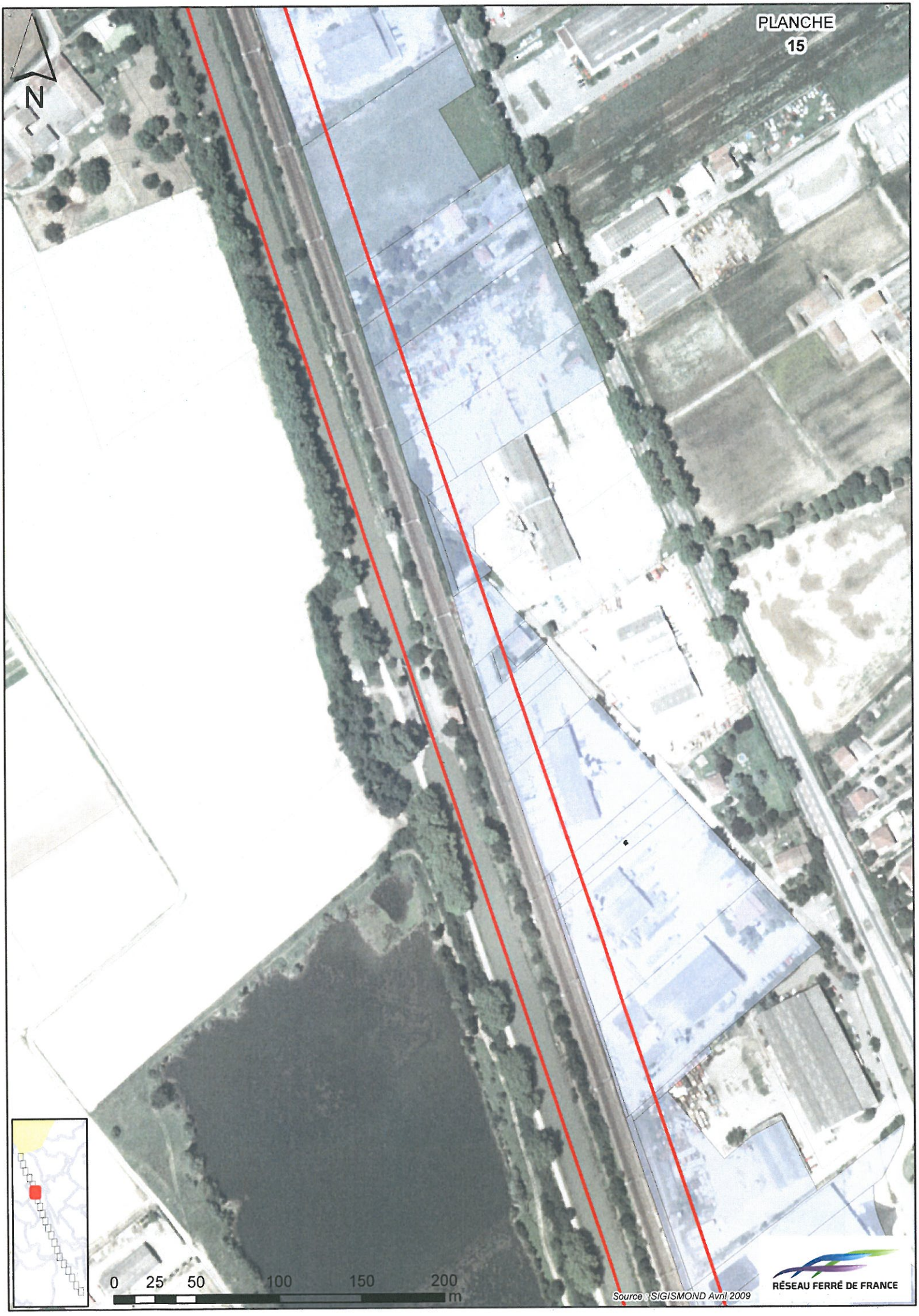

PLANCHE
11
N
0
25
50
100
150
200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE


PLANCHE
13
N
0 25 50 100 150 200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE


PLANCHE
15
N
0
25
50
100
150
200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

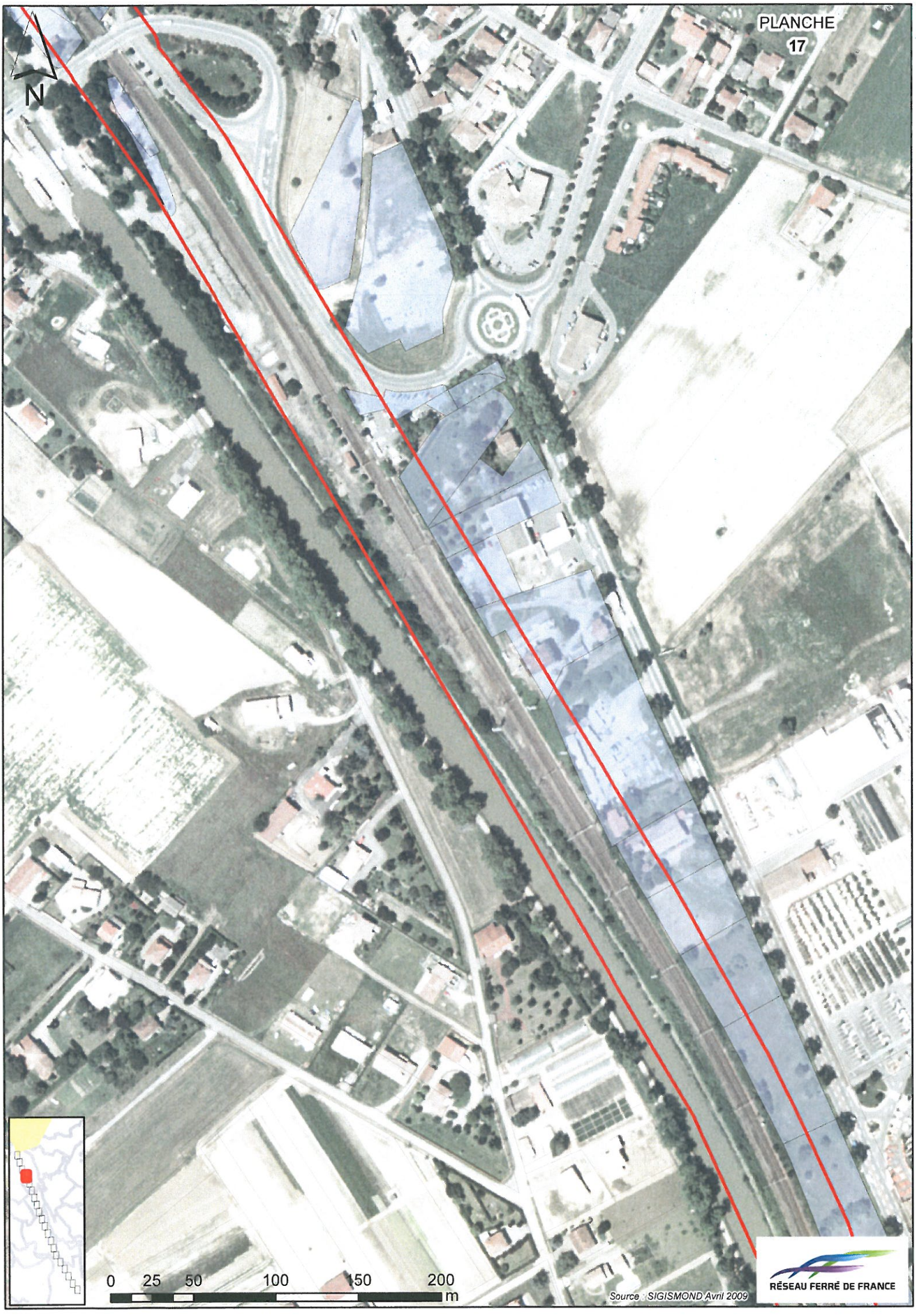
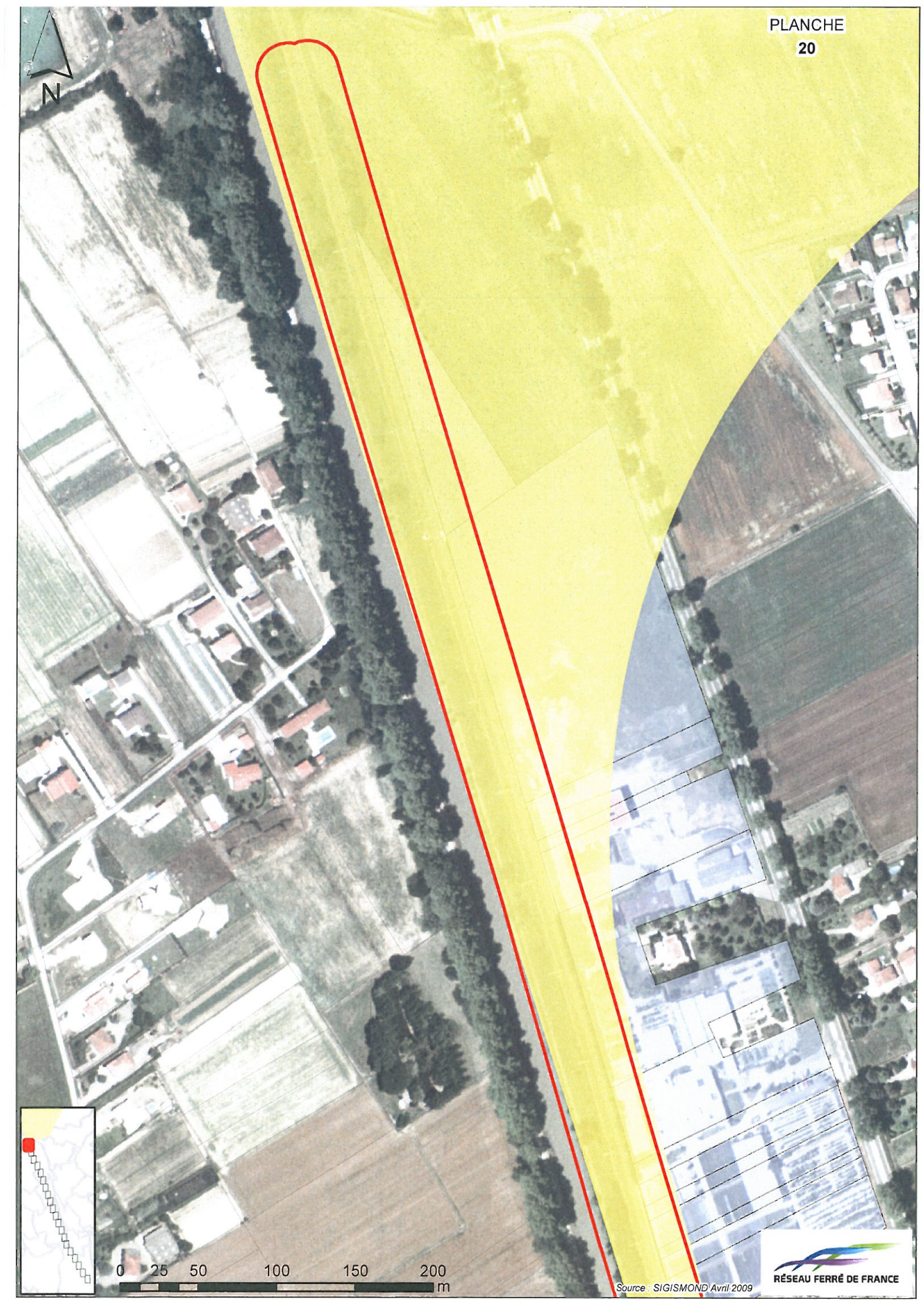

PLANCHE
17
N
0
25
50
100
150
200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE


PLANCHE
19
N
0
25
50
100
150
200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE


PLANCHE
20
N
0 25 50 100 150 200
m
Source : SIGISMOND Avril 2009
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE